

Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/010 modifiant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la Vallée de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty, portant le code BSS 0050-6X-0032

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en cours de validité portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 0050-6X-0032 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty portant le code BSS 0050-6X-0032

VU l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la ZPAAC du captage de Wiège-Faty ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Wiège-Faty en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la teneur en nitrates du captage et son évolution ont atteint les valeurs de références, ce qui doit conduire à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation nationale et régionale et des pratiques agricoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 6-1 est ainsi modifié :

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

ARTICLE 2 : L'article 6-2 est ainsi modifié

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique pour chaque exploitation les emplacements où, compte tenu de leur impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 (DUP pour les périmètres de protection)

ARTICLE 3 : L'article 7 est ainsi modifié

7 /Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres méthodes existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'article 8-1 est ainsi modifié

1/ Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

ARTICLE 5 : L'article 9 est ainsi modifié

9/ Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

Ils devront adresser à la structure animatrice, en même temps que le document prévu à l'article 16, le tableau des indices de fréquence de traitement (IFT) des cultures pour les parcelles situées dans la ZPAAC.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) moyen est suivi par la structure animatrice afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto II, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les IFT sont les plus élevés. La structure animatrice établira une synthèse mesurant de façon anonymisée l'évolution des pratiques individuelles.

ARTICLE 6 : L'article 13 est ainsi modifié

13/ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP de la Vallée de l'Oise, ou son représentant, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 0050-6X-0032.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

ARTICLE 7 : L'article 16 est ainsi modifié

16/ Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 11, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente, ainsi que le tableau des IFT indiqué à l'article 9.

Le non-respect de cette transmission est passible de sanctions administratives. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

ARTICLE 8 : Articles non modifiés

Les articles de l'arrêté initial non modifiés par le présent arrêté restent valables.

ARTICLE 9 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'annexe 4 de l'arrêté initial est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Toute référence à l'annexe 4 dans les articles de l'arrêté initial non modifiés doit être remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP de la Vallée de l'Oise.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, aux communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Haution, La-Vallée -au-Blé, Le Sourd, Marly-Gomont, Proisy, Romery, Voulpaix et Wiège-Faty.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

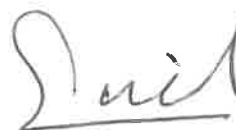
ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts de France » ,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts de France » ,
- au Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au Président du conseil régional des « Hauts de France » ,
- au Président du conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de la communauté de communes de Thiérache du Centre
- au Président de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise
- aux Maires des communes concernées,

Fait à LAON, le

- 9 JUIN 2021



Ziad Khoury

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Plan d'action global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles, avec les indicateurs de suivi

ANNEXE 1 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage de WIEGE-FATY

Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en oeuvre du programme d'actions

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine					
Indicateurs environnementaux	11	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et de 2 analyses des produits phytopharmaceutiques supplémentaires par an, par rapport aux analyses réglementaires	Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme	Stabilisation	ARS Exploitant Maître d'ouvrage
			Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme	Baisse	
	Suivi du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme (temps de transfert moyen de 20 ans, temps de réponse pour le volet azote d'au moins 10 ans)	< 37,5 mg/l			
	12	Suivi du taux des produits phytopharmaceutiques dans les eaux brutes Nombre de molécules au dessus de la norme	Absence de détection sauf atrazine et ses métabolites		

Plan d'actions global :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet animation					
Susciter une démarche de progrès	D1	Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions	Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action	100%	Animateur et OPA
	D2	Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an	Réalisation	Réalisé	Animateur
	D3	Réalisation de formations : agro-environnement, raisonnement de la fertilisation azotée, agriculture intégrée, réduction des produits phytopharmaceutiques... par les exploitants	% des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation	Bilan en COPIL	Organismes de formation, animateur
Animer et suivre le plan d'action	A1	Mise en place d'un animateur au titre de la ZSCE : suivi de la mise en oeuvre et de la coordination	ETP dédié		Maître d'ouvrage
	A2	Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels.	Bilans annuels	Présentation en COPIL	Animateur

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Améliorer la connaissance du territoire	A4	Analyser anonymement les questionnaires annuels transmis par les exploitants agricoles	Bilan annuel présenté au COPIL	Réalisation	exploitants
	A5	Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux	Bilan	Présentation à chaque COPIL	OPA, animateur
	C1	Veille sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur le BAC et ceux détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité	Mise à jour	annuelle	Maîtres d'ouvrage,
	C2	Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytosanitaires	% d'exploitants diagnostiqués depuis 2010	exploitants ayant leur corps de ferme ou des parcelles situées en zone sensible du BAC	OPA, animateur
Volet Azote					
Optimisation des pratiques de fertilisation azotée	F2	Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques	% d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures	100%	OPA, exploitants
	F3	Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire)	% d'exploitants du BAC éligibles à la mesure	100%	Animateur
	F4	Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en minimum 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités	% des exploitations ayant mis en œuvre	100%	OPA
	E1	Réalisation d'analyses d'effluents : une tous les trois ans pour les effluents de type I et II	Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage Pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage	100 % des exploitations concernées 100% Objectif non indiqué	exploitants
E2	Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage	% des exploitants concernés	100%	exploitants	

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
	E4	Modification des pratiques d'épandage des produits organiques de type II ou à minéralisation rapide	Surface et nombre de parcelles fertilisées en automne	Tendre à 0	OPA
	E6	Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ	Nombre d'exploitants stockant des effluents—au champ et dans le BAC pour lesquels le diagnostic sur les emplacements les moins favorables ou interdits a été fait	100 %	OPA, animateur
Couverture du sol à l'inter-culture	Couv 2	S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace	Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées : - d'une CIPAN - d'une culture dérobée - repousse céréales	égal, voire plus	exploitants
Volet assolements et aménagements paysagers					
limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A	Asso1	Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage) en limons ou argile.	Surface en ha de la SAU du BAC en monoculture de maïs	Baisse	exploitants
	Asso2	Diversifier les assolements par des cultures à bas niveau d'intrants	Surface en hectares de la SAU du BAC ou cette diversification est réalisée	en hausse	OPA, exploitants
	Dil1	Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC)	% de SAU en prairie de plus de 5 ans	égal	DDT
	Dil4	Création d'aménagements paysagers pour limiter le ruissellement et l'érosion : bandes enherbées , haies	ha de bandes enherbées créées Nombre de mètres linéaires de haies mises en place	5,15 ha 12,3 km	OPA
	Dil5	Création d'une zone de dilution proche du captage à « zéro intrant »	% de la surface ciblée convertie (emprise prairies, bandes enherbées, bandes boisées, bosquet)	100% (représente environ 7ha) Réalisation	OPA
Volet produits phytosanitaires					
Informer et former	Phyto1	Calculs d'IFT à l'exploitation	% d'exploitants ayant transmis leur calcul des IFT sur les parcelles du BAC	100%	OPA, exploitants
	Phyto4	Développer le recours aux OAD dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques)	% d'agriculteurs utilisant un OAD	en hausse	Prestataires
	Phyto5	Amélioration des pratiques	IFT moyen du BAC	- 30 % par rapport à l'IFT régional	OPA

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	Phyto7	Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	% d'agriculteurs ayant suivi la formation à la conversion à l'agriculture biologique	Objectif non indiqué	OPA
			% d'exploitations en agriculture biologique % de surface convertie en bio	Objectif non indiqué	OPA
Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole					
Diminuer les risques de pollutions ponctuelles	P1	Mise en sécurité des cuves d'azote	% de cuves sécurisées dans le BAC	100%	Prestataires
	P2	Aménagement des corps de ferme	% de corps de ferme aménagés dans le BAC	100%	OPA
Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles					
Sécuriser les forages domestiques	NA2	Recensement et mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, completement des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires	Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes	1 ouvrage recensé par In Vivo	Maitre d'ouvrage
Assainissement	NA3	Réhabilitation des installations ANC (assainissement non collectif) du BAC	% des installations ANC non conformes du BAC mises aux normes	Objectif non indiqué (à fixer par le SPANC)	SPANC
Usage de produits phytosanitaires hors agriculture	NA5	Engagement des collectivités dans la charte régionale d'entretien des espaces publics permettant de : - mettre en place un plan de désherbage (collectivités) - sensibiliser les élus et agents (formations du conseil régional; formations FREDON Picardie; sensibilisation CPIE: ...) - sensibiliser les particuliers (réunion, articles dans les journaux municipaux)	Nb de communes engagées Nombre de participants aux formations Quantité de produits vendus dans les jardinerias (kg)	Objectif non indiqué	Maitre d'ouvrage
Réduire le risque de pollution accidentelle lié au trafic routier	NA6	Établissement d'un plan d'alerte en cas de déversement de produits chimiques	Mise en place du plan d'alerte	Objectif non indiqué	CD02 ARS

Pour être annexé à mon arrêté en date du

- 9 JUIN 2021

Le Préfet,

